

ASSEMBLEE NATIONALE

19 avril 2005

LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE - (n° 2216)

AMENDEMENT

N° 125 Rect.

présenté par
M. BUR, rapporteur
au nom de la commission des finances
saisie pour avis

ARTICLE PREMIER

(Art. L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale)

Après le mot : « base », rédiger ainsi la fin du 3° du B du III de cet article :

« si elles sont susceptibles de modifier les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification : les règles relatives à la gestion des risques doivent être distinguées de celles concernant la gestion interne, reprises par ailleurs.